

Unité départementale de la Vendée
53, rue de Verdun
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 13 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRAITMAT

RUE WATT
ZAC DE BELLE PLACE 1ER ETAGE DROIT
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Code AIOT : 0006302621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement TRAITMAT implanté RUE WATT ZAC DE BELLE PLACE 85000 LA ROCHE-SUR-YON. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre du suivi de mises en demeure prises à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITMAT
- RUE WATT ZAC DE BELLE PLACE 85000 LA ROCHE-SUR-YON
- Code AIOT : 0006302621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TRAITMAT exploite des installations de décapage chimique et thermique des métaux, initialement autorisées par l'arrêté du 21 janvier 1991 au profit de la société LG. La société TRAITMAT a repris le site en octobre 2020. Le transfert d'autorisation a été acté par le préfet le 15 mars 2021. Le site comprend notamment des installations de traitements de surfaces (rubrique 2565-2) et un four de traitement thermique (rubrique 2566).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- prévention du risque de pollution des eaux et des sols

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vidange régulière de la rétention commune des cuves de TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Alarme en point bas – cuves TS	AP de Mise en Demeure du 12/11/2019, article 2	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le respect de deux dispositions, relatives à la prévention des pollutions des eaux et des sols, pour lesquelles l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 12 novembre 2019 et par arrêté du 11 juillet 2022. Cette mise en conformité lève également la proposition de sanction administrative, accompagnant le rapport daté du 27 avril 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 6 avril 2022.

L'exploitant reste mis en demeure, par l'arrêté du 11 juillet 2022, de respecter certaines dispositions relatives à la prévention des risques accidentels et aux rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vidange régulière de la rétention commune des cuves de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2022
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Par courrier du 25 juillet 2022, l'exploitant a déclaré avoir fait intervenir une société spécialisée afin de pomper les eaux et les boues contenues dans la rétention de la zone de traitements de surfaces.
Lors de la visite, il a bien été constaté que la capacité de rétention associée aux deux dernières cuves de traitements de surfaces du site est désormais vide en fonctionnement normal et qu'elle n'est pas munie d'un dispositif automatique de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alarme en point bas – cuves TS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.</p>
Constats : La capacité de rétention associée aux deux dernières cuves de traitements de surfaces du site est désormais munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Le bon fonctionnement de ce dispositif a été testé lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet